

décrets-lois

Décret-loi n° 88-3 du 19 septembre 1988 portant ratification de la convention entre la République tunisienne et la Jamahiriya Arabe libyenne populaire socialiste relative à la lutte anti-acridienne.

Le Président de la République ;
Vu l'article 31 de la constitution ;
Sur proposition du ministre de l'agriculture.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifiée la convention, annexée au présent décret-loi, conclue à Benghazi, le 8 août 1988 entre la

République tunisienne et la Jamahiriya Arabe libyenne populaire socialiste et relative à la lutte anti-acridienne.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 septembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 88-1636 du 16 septembre 1988 :

Il est accordé à Monsieur Morched Ben Ali une dérogation pour exercer dans le secteur public et ce pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1988.

(Banque Centrale de Tunisie)

EMPRUNT

Décret n° 88-1637 du 16 septembre 1988 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 8 avril 1988 relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 88-26 du 14 avril 1988 portant ratification de l'accord de crédit signé à Tunis, le 3 décembre 1988 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française;

Sur la proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Arrête :

Article premier. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 8 avril 1988 annexée au présent décret, décidant l'émission pour le compte de l'Etat d'un emprunt de soixante millions (60.000.000) de dollars U.S. auprès d'un groupe de banques françaises destiné à l'achat de produits agro-alimentaires.

Art. 2. — Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 septembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CONVENTION

Décret n° 88-1638 du 16 septembre 1988 portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 40 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 88-26 du 14 avril 1988 portant ratification de l'accord de crédit signé à Tunis, le 3 décembre 1988 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française;

Vu le décret n° 88-1637 du 16 septembre 1988 portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 8 avril 1988 relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie;

Décrète :

Article premier. — Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis le 20 juin 1988 entre le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie à l'effet de définir les conditions d'émission des titres souscrits par le